



AR 01247.2025.009

Commune de MIJOUX
2 rue Dame Pernette
01410 Mijoux

Objet : Arrêté provisoire de police de la circulation
11-13 Rue Michel HOLLARD

Le maire de la commune de Mijoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-1 ;
Vu le Code de La route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
Vu l'affaissement d'une plaque d'égout pour l'évacuation des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique il y a lieu de restreindre temporairement la circulation rue Michel HOLLARD, devant les numéros 11 et 13 ; à une seule voie.

ARRETE

Article 1 : A partir du 28.02.2025 et jusqu' à la réparation de la plaque, la circulation ne se fera que sur une voie rue Michel HOLLARD, entre le 11 et le 13, la voie étant coupée sur un côté sur environ 10m.

Article 2 : La mise en place de cette réglementation sera mise en place par la mairie par des barrières, un panneau et des cônes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le major de la brigade de gendarmerie de Chézery-Forens,
- Monsieur le directeur de l'agence technique routière du Pays de Gex,
- Monsieur le chef de corps du CS Lélex,
- Monsieur le directeur des routes départementales.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mijoux, le jeudi 28 février 2025
Le maire
Martine Viallet

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

